

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier
Déposée le 19/06/1999	Complétée le	N° PC3936499B0004 (7960)
Par : Demeurant à : Représenté par : Pour : Sur un terrain sis :	CNE DE MONTROND Mairie Rue Louis Pergaud 39300 MONTROND M. GIRAUD CLAUDE, MAIRE Réalisation de commerces et de logements Route Nationale N° 5 Lieu-dit "La Rochère" MONTROND	Surfaces hors-oeuvre autorisées brute : 2050 m ² nette : 1219 m ² Destinations : Logements + locaux

Monsieur le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite :

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
 Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques.
 Vu l'avis favorable avec réserves de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08/07/1999,
 Vu l'avis favorable avec réserves de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 27/07/1999,
 Vu l'avis favorable avec réserves de la commission de sécurité et d'accessibilité en date du 09/09/1999,
 Vu l'avis favorable avec réserves des Services Vétérinaires en date du 09/07/1999,
 Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes en date du 05/07/1999,
 Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire en date du 21/06/1999,
 Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

ARRETE

ARTICLE 1 : le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée (cadre 1) et avec les surfaces figurant au cadre 2. Ce permis est assorti des prescriptions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : ASPECT - Afin d'assurer une meilleure insertion dans l'environnement, le pétitionnaire devra appliquer les prescriptions suivantes :

Pour la toiture :

- Couverture en tuiles plates, selon les modèles portés sur la liste des matériaux agréés en Franche-Comté, ton rouge brun vieilli ou nuancé.
- Rives en tuiles plates de rive.
- Solins et souches enduits au mortier de chaux blanche, sans zinc apparent.

Groupement « Est »	Session 2001	SUJET	Tirages
B.E.P. CONSTRUCTION TOPOGRAPHIE		Code(s) examen(s) :	
et C.A.P Opérateur Géomètre Topographe			
Epreuve : EP1 - Analyse et Technologie	Page ¹¹ /15	Coeff BEP : 3	
partie	Durée : 4 heures	Durée totale : 4 heures	Coeff CAP : 4

**PROGRAMME ET TABLEAU RECAPITULATIF
DES SURFACES HABITABLES**

1 - COMMERCES NIVEAU REZ DE CHAUSSEE

Superette	217,50 m ²
Coiffeuse	33,55 m ²
Docteur et infirmières	46,80 m ²
Pharmacie	124,35 m ²
Bureau de poste	23,65 m ²
Commerce informatique	60,95 m ²
Surface totale	506,80 m²

Nota : la surface de la superette se décompose en 146,15 m² de surface de vente et 71,35 m² de réserves et annexes.

2 - LOGEMENTS :

1 logement type T5	101,50 m ²
3 Logements type T4 A	(3 X 85,40 m ²) 256,20 m ²
1 Logement type T4 B	81,80 m ²
1 logement type T3	73,00 m ²
1 logement type T2	49,20 m ²
Surface totale	561,70 m²

Groupement « Est »		Session 2001	SUJET	Tirages
B.E.P. CONSTRUCTION TOPOGRAPHIE et C.A.P Opérateur Géomètre Topographe			Code(s) examen(s) :	
Epreuve : EP1 – Analyse et Technologie		Page 12/15	Coeff BEP : 3	
partie	Durée : 4 heures	Durée totale : 4 heures	Coeff CAP : 4	

Groupelement « Est »		Session 2001	SUJET	Tirages
B.E.P. CONSTRUCTION TOPOGRAPHIE et C.A.P Opérateur Géomètre Topographe			Code(s) examen(s) :	
Epreuve : EPI – Analyse et Technologie		Page 43/45	Coeff BEP : 3	
partie	Durée : 4 heures	Durée totale : 4 heures	Coeff CAP : 4	

Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre les deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques.

L'implantation de la construction à la limite de l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée.

R. 111-19

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

R. 111-20

Des dérogations aux règles édictées dans la présente section peuvent être accordées par décision motivée de l'autorité compétente, après avis dans chaque cas particulier du Maire de la commune, lorsque celui-ci n'est pas l'autorité compétente.

D'autre part, le préfet peut, après avis du maire, apporter des aménagements aux règles prescrites par les articles R. 111-18 et R. 111-19, sur les territoires où l'établissement de plans d'occupation des sols a été prescrit, mais où ces plans n'ont pas encore été rendus publics.

ASPECT DES CONSTRUCTIONS

R. 111-21

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve d'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

ÉPARTEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

(Sept. 1996)

SERVICE DES AFFAIRES FONCIÈRES ET DOMANIALES
CADASTRE

Section

COMMUNE

° Feuille

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Echelle: 1/



Groupement "Est"		Session 2001	SUJET	Tirage
B.E.P. CONSTRUCTION TOPOGRAPHIE et C.A.P Opérateur Géomètre Topographe			Code(s) commun(s) :	
Epreuve : EP1 - Analyse et Technologie		Page 14/15	Coeff BEP : 3	
Partie	Durée : 4 heures	Durée totale : 4 heures	Coeff CAP : 4	

NOM : Prénom :

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques, doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété notamment par suite de division, lotissement, partage doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. Les honoraires, perçus en cette occasion sont distincts de ceux afférents, le cas échéant, aux autres prestations effectuées au gré des propriétaires (bornage, arpentage, etc.).

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPEMENT OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Je soussigné _____ né(e) le _____
époux(se) _____ domicilié(e) à _____

- (1) Demande
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
 - la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
 - la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.

l'application d'un procès-verbal { d'arpentage (1)
de bornage (1)
conformément aux indications du présent document d'arpentage.

À _____ le _____ 19____
Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service À _____, le _____ 19____
L _____

(1) Cocher les cases correspondantes.
(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le propriétaire désire, en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

département
commune
section
feuille

Cachet du service d'origine

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

ESQUISSE (1)

- Document établi pour (2)
- Changement de limite(s) de propriété
 - Rectification de limites figurées au plan cadastral
 - Nouvel agencement de la propriété
 - Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification

propriétaire(s) après modification

PERSONNE HABILITÉE A ÉTABLIR LE DOCUMENT

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui (2) numéro : _____
non (2)

DATES DE L'APPLICATION SUR LE PLAN MINUTE DE CONSERVATION

avant mise au point fiscale	après mise au point fiscale
_____	_____

N° 6463 N - Série CAD - Imprimerie Nationale - 1 473378 O 58 - Juin 1991

(1) Rayer la mention inutile ; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
(2) Cocher la case correspondante.
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955.

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

DR N°1

ORIGINAL

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE														
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE		arpentage	SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (I)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE		CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS	arpentage	MISE AU POINT FISCALE				
		ha	ca							ha	ca			LET. INDIC.	NATURE DE CULTURE	CLASSE	CONTENANCE	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	
ZK	64	70	60		ZK	83	e	Commune		2	10	2,08 2,08	A					
					ZK	84	f	André GRANDPERRIN		68	50	68 10 67 48						
												2.08 + 2 = 2 ^a 10 = arpentage						
												68.04 + 46 = 68 ^a 50						
												70 12 + 48 = 70.60						
TOTAL					TOTAL					TOTAL								

NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE COLONNE

Groupement " Est "	Session 2001	SUJET	Tirages
B.E.P. CONSTRUCTION TOPOGRAPHIE et C.A.P Opérateur Géomètre Topographe		Code(s) examen(s) :	
Epreuve : EPI - Analyse et Technologie	Page 14/15	Coeff BEP : 3	
Partie	Durée : 4 heures	Durée totale : 4 heures	Coeff CAP : 4

NOM : Prénom :

La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...